

DECISION DCC 25-072 DU 06 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 20 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, le 24 juillet 2023, sous le numéro 074/205/REC-23, par laquelle monsieur Aum Rockas AMOUSSOUVI, Avocat à la Cour, 01 BP 1204 Cotonou, téléphone : 21 31 44 11, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 23, alinéa 3, du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts du Bénin, adopté le 21 juin 2019 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts, adopté le 21 juin 2019, en application de l'article 35 du décret n° 91-49 du 29 mars 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des géomètres-experts en République du Bénin, dispose, en son article 23 : « *Lorsqu'un géomètre-expert ou géomètre-expert associé désire cesser ses activités, il doit en avertir, par lettre recommandée, le Président du Conseil National de l'Ordre accompagnée de sa carte professionnelle.* »

ds



Le géomètre-expert associé devra en outre communiquer la copie de la délibération de la société civile professionnelle modifiant les statuts en conséquence.

En tout état de cause, tout géomètre-expert, exerçant à titre individuel en clientèle privée, est tenu de se mettre, sous le contrôle du conseil, en société de géomètres-experts avec un associé âgé de moins de cinquante (50) ans lorsqu'il atteint soixante-quinze (75) ans d'âge » ;

Qu'il indique que c'est contre les dispositions du dernier alinéa de l'article sus-cité qu'il a introduit le présent recours sur le fondement des articles 3 de la Constitution, 27 et 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il allègue que cette disposition viole la liberté d'association garantie par la Constitution en son article 25 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en ses articles 8, 10 et 11 ;

Qu'il explique que la profession de géomètre-expert est libérale, comme l'a souligné l'article 16 du décret instituant l'Ordre, et dans l'exercice de laquelle, le professionnel acquiert, comme dans toute profession libérale, une expérience et une notoriété avérée au fil du temps ;

Qu'il relève, par ailleurs, que l'article 5 du même décret a clairement énoncé que le géomètre-expert peut exercer sa profession à titre individuel ;

Qu'il déduit de ces dispositions décrétales que les géomètres-experts devraient être totalement libres de constituer ou non une société civile professionnelle ;

Qu'il estime, dès lors, qu'en imposant au géomètre-expert âgé de soixante-quinze (75) ans de s'associer avec un autre géomètre-expert associé de moins de cinquante (50) ans pour constituer une société civile professionnelle, l'article querellé introduit des restrictions à la liberté d'association des géomètres-experts qu'il juge contraire à la Constitution ;

ds

Que sur le fondement des dispositions sus-visées, il demande, dès lors, à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'article 23, alinéa 3, du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts du Bénin, en date du 21 juin 2019 ;

Que répliquant aux observations de l'Ordre des géomètres-experts du Bénin, il observe que devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral et de contrôle de constitutionnalité *a priori* des lois, le requérant n'a pas à justifier d'une qualité pour agir ;

Qu'ainsi, il demande à la Cour de rejeter le moyen d'irrecevabilité, pour défaut de qualité, soulevé par le requis ;

Qu'en outre, il précise que son recours ne vise pas, comme tente de le faire accroire l'Ordre des géomètres-experts du Bénin, pour tromper la religion de la Cour et soutenir son incompétence à contrôler la conformité du règlement intérieur de l'Ordre au décret n° 91-49 du 29 mars 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des géomètres-experts ;

Qu'il précise que l'allusion qu'il a faite au décret sus-mentionné visait juste à faire observer que même le décret organisant la profession de géomètre-expert s'aligne sur les prescriptions du constituant de 1990 sur la liberté d'association en offrant au géomètre-expert, en son article 5, la faculté d'exercer sa profession à titre individuel ;

Qu'il sollicite de la Cour de rejeter le moyen tiré de l'incompétence soulevée par le requis ;

Qu'enfin, il estime que l'âge avancé du géomètre-expert ne l'empêche pas de gérer seul son cabinet car s'il est possible pour le Président de la République, qui a d'énormes charges, d'exercer jusqu'à 75 ans conformément à l'article 44 de la Constitution, il n'est pas moins possible au géomètre-expert de réussir sa mission, seul, à cet âge ;

Qu'il en conclut, qu'en aucun cas, l'âge ne doit être considéré comme un obstacle au libre exercice d'une profession sauf empêchement dûment constaté et établi ;

ds

Considérant qu'en réponse, l'Ordre des géomètres-experts du Bénin, par l'organe de son conseil, estime que sous le prétexte d'exercer un recours en inconstitutionnalité, le requérant soulève, en réalité, une inconformité du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts au décret n° 91-49 du 29 mars 1991 portant création, organisation et fonctionnement dudit Ordre ;

Que la requête soumise à la Cour relève du juge de la légalité ;

Que discutant du mal-fondé du recours, il fait remarquer que la disposition du règlement intérieur querellée ne fait pas obligation aux géomètres-experts de créer une association pour l'exercice de leur profession, mais oblige seulement ceux ayant atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans à constituer une société civile professionnelle en vue de pallier les défaillances des géomètres-experts d'âge avancé dans la conduite des dossiers, ce, pour un meilleur service aux usagers ;

Qu'il souligne que la fonction de géomètre-expert impliquant de nombreuses activités physiques, certains d'âge avancé ne parviennent plus, malgré toute leur bonne volonté, à suivre convenablement les dossiers, de sorte que les plaintes des usagers à ce propos sont devenues nombreuses jusqu'à la décision prise par l'ordre, en assemblée générale, le 21 juin 2019 ;

Qu'il demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente, au subsidiaire, de rejeter le recours, en ce que le règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts du Bénin est conforme à l'article 25 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

ds

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente, pour non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'article 23, alinéa 3, du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts du Bénin pris en application du décret n° 91-49

ds

du 29 mars 1991 instituant l'Ordre, pour violation de la liberté d'association ;

Que, d'une part, l'article 23, alinéa 3, du règlement intérieur querellé, ayant été adopté par les membres d'une association, il ne relève pas de la catégorie des actes susceptibles de contrôle de constitutionnalité prévus à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, d'autre part, l'appréciation de la demande du requérant ne peut se faire sans examiner les conditions d'exercice d'une société civile professionnelle des géomètres-experts régie par le décret sus-visé ;

Or, un tel contrôle est du ressort du juge de la légalité ;

Que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître, sans outrepasser ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 sus-cités ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

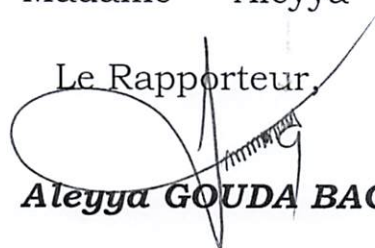
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aum Rockas AMOUSSOUVI, au président du conseil de l'Ordre des géomètres-experts du Bénin, à maître Cyrille Y. DJIKUI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-